

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
1	<p>Chapitre I</p> <p>Constitution et Mission</p>	<p>1. Définitions</p> <p>Dans le but d'alléger le texte dans les présents règlements et d'en faciliter la lecture, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions, les mots ou les termes suivants munis d'une majuscule dans le texte de ces règlements signifient et ont le sens qui leur est donné comme suit :</p> <p>« Acte constitutif » réfère aux lettres patentes et aux lettres patentes supplémentaires obtenues en vertu de la Loi ;</p> <p>« Amnesty International » désigne l'entité enregistrée comme organisation internationale et dont le siège social est à Londres, Royaume-Uni ;</p> <p>« Corporation », « Section », « Amnistie internationale » ou « Amnistie » désignent Amnistie internationale, section canadienne francophone, soit la Corporation constituée en personne morale le 27 octobre 1977 en vertu de la Partie III de la Loi ;</p> <p>« Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre. C-38) y compris toute modification subséquente et toute loi affectée au remplacement de celle-ci ;</p> <p>« Règlement » désigne les règlements généraux d'Amnistie internationale section canadienne francophone alors en vigueur ;</p> <p>« Secrétariat national » désigne <u>le ou la direction-directrice</u> générale d'Amnistie internationale ainsi que l'ensemble des personnes qui sont à son emploi sous l'autorité de celle-ci ;</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>2. Nullité d'une partie</p> <p>Chaque disposition des présentes est sensée être séparable de l'ensemble du Règlement. Si une disposition du Règlement est annulée ou déclarée non exécutoire ou invalide pour quelque raison que ce soit, cette illégalité ou nullité n'affectera aucunement les autres dispositions du Règlement ou leur validité ou force exécutoire.</p> <p>3. Préséance</p> <p>Advenant une contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou le Règlement d'Amnistie internationale, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et le Règlement, et l'Acte constitutif prévaut sur le Règlement.</p>	
2	<p>Constitution</p> <p>1. Amnistie internationale Canada francophone (ci-après « Amnistie ») est un organisme sans but lucratif constitué sous la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 27 octobre 1977.</p>	<p>4. Identification</p> <p>Amnistie internationale est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi.</p>	
3	<p>Siège social</p> <p>3. Le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.</p> <p>Celui-ci peut établir et maintenir d'autres bureaux au Québec ou ailleurs, selon que le conseil d'administration en décide.</p>	<p>5. Siège</p> <p>Le siège d'Amnistie internationale est situé sur le territoire légalement désigné comme la Ville de Montréal ou à tout endroit que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre. Amnistie internationale peut transférer ou changer l'adresse de son siège, conformément aux dispositions prévues à la Loi.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		Amnistie internationale peut, en plus de son siège, établir et maintenir tout autre bureau ou établissement, ailleurs au Québec ou au Canada, tel que déterminé par le conseil d'administration.	
4	<p>Mission</p> <p>2. Amnistie constitue une section d'Amnesty International composée de militantes et militants, de membres et de donatrices et donateurs. Elle vise à promouvoir au Canada francophone la vision, la mission et les valeurs d'Amnesty International.</p> <p>La vision d'Amnistie est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. Pour y parvenir, Amnistie se donne pour mission de mener des actions et des recherches visant à prévenir et à faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits. Les valeurs fondamentales de l'organisation sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur des individus, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel,</p>	<p>6. Objets</p> <p>Les objets d'Amnistie internationale sont ceux énoncés dans son Acte constitutif.</p> <p>Amnistie constitue une section d'Amnesty International composée de militantes et militants, de membres et de donatrices et donateurs. Elle vise à promouvoir auprès des francophones du Canada la vision, la mission et les valeurs d'Amnesty International.</p> <p>La vision d'Amnistie est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ainsi que dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. Pour y parvenir, Amnistie se donne pour mission de mener des actions et des recherches visant à prévenir et à faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits. Les valeurs fondamentales de l'organisation sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur des individus, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
5	<p>Chapitre II</p> <p>Membres et groupes militants</p> <p>SECTION I : MEMBRES</p> <p>Membre ordinaire</p> <p>4. Est membre ordinaire d'Amnistie toute personne physique résidant au Canada qui soutient la vision, la mission et les valeurs d'Amnesty International, qui est inscrite auprès du secrétariat, qui a acquitté la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et qui entend se conformer aux règlements.</p> <p>Est considéré comme « Jeune » tout membre de moins de 25 ans.</p>	<p>MEMBRES</p> <p>7. Catégories de membres</p> <p>Amnistie internationale comprend deux catégories de membres, soit les membres ordinaires et les membres honoraires.</p> <p>8. Membre ordinaire</p> <p>Peut devenir membre ordinaire d'Amnistie internationale, toute personne physique résidant au Canada qui soutient la vision, la mission et les valeurs d'Amnesty International.</p> <p>9. Exigences pour devenir et demeurer membre ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute personne qui désire adhérer à Amnistie internationale à titre de membre ordinaire et y demeurer doit s'inscrire <u>annuellement</u> auprès du Secrétariat national de la Corporation ; - partager les valeurs d'Amnesty International ; - adhérer aux principes de droits humains tels que définis par le droit international ; - se conformer aux règlements de la Corporation ; - acquitter sa cotisation annuelle exigée pour l'année en cours. <p>Est considéré·e comme « Jeune » tout membre ordinaire âgé·e de moins de 25 ans.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
6	<p>Convocation et vote</p> <p>5. Les membres ordinaires reçoivent les avis de convocation et ont droit de vote lors des assemblées générales annuelles et spéciales, à condition d'avoir acquitté leur cotisation au moins 15 jours avant l'assemblée.</p>	<p>10. Droits des membres ordinaires</p> <p>Les membres ordinaires reçoivent les avis de convocation et ont droit de vote lors des assemblées générales annuelles et extraordinaires.</p> <p>11. Durée de l'adhésion des membres ordinaires</p> <p>L'adhésion d'un membre ordinaire entre en vigueur au moment où il s'est inscrit au Secrétariat national de la Corporation, jusqu'au dernier jour du mois de février suivant <u>de l'année civile</u>.</p> <p>L'adhésion des membres est renouvelable annuellement.</p>	
7	<p>6. Cotisation</p> <p>7. Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation selon la catégorie de revenu des membres, de façon à tenir compte des personnes à faible revenu comme les étudiantes et les étudiants et les personnes sans emploi.</p>	<p>12. Frais d'adhésion et cotisation annuelle des membres ordinaires</p> <p>Le conseil d'administration fixe pour chaque année, soit du 1^{er} mars au dernier jour de février <u>l'année civile</u>, le montant de la cotisation annuelle.</p> <p>La cotisation annuelle n'est pas remboursable et demeure exigible même en cas de retrait, de suspension ou d'expulsion d'un·e membre.</p>	
8		<p>13. Retrait de l'adhésion d'un·e membre ordinaire</p> <p>Un·e membre ordinaire peut mettre fin à son adhésion en tout temps par avis écrit livré au Secrétariat national de la Corporation.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>14. Suspension ou expulsion d'un·e membre ordinaire</p> <p>L'adhésion d'un·e membre ordinaire peut, pour quelque raison que ce soit, être révoquée en tout temps par le conseil d'administration, et ce, sur avis écrit de sept (7) jours. Aussi, un·e membre ordinaire qui enfreint un règlement, un code ou une politique quelconque d'Amnistie internationale, qui a un comportement incompatible avec les intérêts d'Amnistie internationale peut être suspendu·e et rayé·e de la liste des membres ordinaires sur simple résolution du conseil d'administration.</p> <p>La suspension ou l'expulsion d'un·e membre ordinaire ne peut avoir lieu que si le ou la membre en question a eu le droit d'être entendu·e lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. Si la personne concernée le souhaite, le conseil peut mandater un comité afin d'entendre le ou la membre et de lui faire rapport. La décision du conseil est finale et sans appel et doit être transmise au ou à la membre concerné·e par écrit.</p>	
9	<p>Membre honoraire</p> <p>8. Peut devenir membre honoraire toute personne physique résidant au Canada et qui a contribué de manière exceptionnelle à l'avancement des droits humains.</p> <p>Les membres honoraires sont nommés par le conseil d'administration.</p>	<p>15. Membres honoraires</p> <p>Peut être nommé·e membre honoraire, toute personne physique résidant au Canada et ayant contribué de manière exceptionnelle à l'avancement des droits humains. Les membres honoraires sont nommé·e·s par le conseil d'administration.</p> <p>Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote.		
10	<p>Chapitre III</p> <p>Assemblées et congrès</p> <p>SECTION I : ASSEMBLÉES</p> <p>1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p> <p>Tenue</p> <p>27. L'assemblée générale est tenue à la date et au lieu désignés par le conseil d'administration, au moins une fois par année civile et au plus tard six mois après la fin de l'année financière</p>	<p>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</p> <p>16. Assemblées générales des membres</p> <p>Deux types d'assemblées générales des membres peuvent être tenues, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale annuelle ; - l'assemblée générale extraordinaire. <p>17. Assemblée générale annuelle</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres est tenue chaque année à la date et à l'heure choisie par le conseil d'administration dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.</p>	
11	<p>A. Fonctions</p> <p>Fonction générale</p> <p>21. L'assemblée générale annuelle des membres décide des orientations de l'organisation, y compris de la formulation des propositions de motions à l'intention de l'Assemblée mondiale.</p> <p>Fonctions spécifiques</p>	<p>L'assemblée générale a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'élire les membres du conseil d'administration ; b. d'élire les personnes déléguées à l'Assemblée mondiale ; c. d'approuver les propositions de motions de la section à l'intention de l'Assemblée mondiale ; d. de recevoir et d'examiner le rapport annuel des activités ; e. de recevoir et d'examiner les états financiers de fin d'année ; 	<p>L'assemblée ne peut pas rejeter les rapports puisque ceux-ci portent sur ce qui a été fait, on ne peut pas revenir sur le passé, Donc elle les reçoit.</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>22. L'assemblée générale élit une présidence et une ou un secrétaire d'assemblée et d'élections sur proposition du conseil d'administration. Elle adopte également la procédure d'assemblée* et l'ordre du jour, et dispose de toute affaire y étant inscrite. (*À défaut d'un code de procédures formel, la présidence d'assemblée peut suggérer une procédure de délibération et de prise de décision.)</p> <p>L'assemblée générale a pour fonctions de :</p> <p>1° élire les membres du conseil d'administration (ci-après <i>les membres du CA</i>), à l'exception des représentantes et représentants des Jeunes, des groupes locaux et du personnel du secrétariat, dont elle approuve le choix ;</p> <p>2° approuver le choix des membres du CA cooptés ;</p> <p>3° discuter et adopter ou rejeter les rapports de la présidente ou du président (ci-après <i>la présidence</i>), de la direction générale et de la trésorière ou du trésorier (ci-après <i>la trésorerie</i>) qui font le bilan de la mise en œuvre des plans stratégiques et des décisions financières ;</p> <p>4° approuver la nomination par le conseil d'administration du cabinet d'audit ;</p> <p>5° examiner et adopter les états financiers vérifiés ;</p> <p>6° examiner et approuver le budget provisoire adopté par le conseil d'administration ;</p>	<p>f. de recevoir et d'examiner le rapport de l'auditeur ou auditrice indépendante ;</p> <p>g. de recevoir et <u>d'examiner d'approuver</u> le plan stratégique adopté par le conseil d'administration ;</p> <p>h. de recevoir et <u>d'examiner d'approuver</u> le budget annuel adopté par le conseil d'administration ;</p> <p>i. de ratifier le choix de l'auditeur ou auditrice externe proposé-e par le conseil d'administration;</p> <p>j. <u>de ratifier d'adopter</u> les règlements généraux proposés par le conseil d'administration ;</p> <p>k. de ratifier les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et/ ou des membres ;</p> <p>l. d'approuver les changements aux lettres patentes ;</p> <p>m. de nommer les liquidateurs en cas de liquidation</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>7° discuter et adopter ou rejeter les propositions de résolutions présentées par les membres ou le conseil d'administration ;</p> <p>8° adopter ou modifier les valeurs, la vision et la mission d'Amnistie, dans le respect de celles d'Amnesty International ;</p> <p>9° approuver le plan stratégique élaboré par le conseil d'administration ;</p> <p><i>(suite de l'art. 22 à la ligne 18)</i></p>		
12	<p>B. Convocation</p> <p>Avis</p> <p>23. Un avis de convocation indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle est transmis aux membres et aux responsables des groupes militants.</p> <p>Délai d'envoi</p> <p>24. L'avis doit être expédié au moins 90 jours avant la date de l'assemblée. Il est diffusé à l'ensemble des membres, notamment par sa publication sur le site Internet de la section.</p>	<p>18. Publication de la date de l'assemblée générale annuelle</p> <p>La date de l'assemblée générale annuelle choisie par le conseil d'administration devra être communiquée aux membres, <u>dont les responsables de groupes militants</u>, au moins soixante (60) jours avant que cette assemblée ait lieu.</p> <p>La date de l'assemblée générale annuelle doit aussi être publiée sur le site Internet de la Corporation.</p> <p>19. Lieu des assemblées</p> <p>Les assemblées des membres sont tenues au siège d'Amnistie internationale ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.</p> <p>Si le conseil d'administration en décide ainsi, une assemblée des membres ordinaires peut être tenue par tout moyen technologique permettant à tous les participant·e·s de communiquer immédiatement entre eux verbalement. Les membres sont alors réputé·e·s être présent·e·s à l'assemblée.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>Ordre du jour</p> <p>25. L'ordre du jour et les résolutions provenant du conseil d'administration sont transmis au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.</p> <p>Défaut d'invalidité</p> <p>26. Une erreur d'écriture ou de calcul ou une autre irrégularité de forme dans l'avis ou dans le mode de transmission, de même que l'omission involontaire de donner l'avis d'une assemblée à quelconque membre ou le défaut par quelconque membre de</p>	<p>20. Convocation</p> <p>Un avis de convocation de chaque assemblée des membres doit être remis aux membres. Il peut être validement signifié par tout moyen de communication physique ou électronique.</p> <p>L'avis de convocation <u>ainsi que l'ODJ et les propositions du CA</u> doi<u>vent</u> être expédiés aux membres et publiés sur le site Internet de la Corporation au moins <u>quinze-trente (15-30) jours</u> avant la date de l'assemblée.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée des membres doit en mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il doit aussi mentionner toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.</p> <p>L'avis de convocation des membres à une assemblée générale doit être accompagné de la documentation <u>complémentaire</u> en lien avec les sujets inscrits à l'ordre du jour (ordre du jour, rapport financier, rapport d'activités, projet de résolution, etc.), <u>doit être envoyée quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.</u></p> <p>21. Irrégularités</p> <p>L'omission involontaire de faire parvenir l'avis de convocation à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions adoptées à l'assemblée. De même, l'omission involontaire dans l'avis d'une mention qui devait être prise en considération n'empêche pas l'assemblée de considérer l'affaire, à</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	recevoir tel avis, n'invalide pas les actes faits ou posés à l'assemblée.	<p>moins que cela ne nuise ou risque de nuire aux intérêts d'un·e membre.</p> <p>22. Renonciation à l'avis</p> <p>Une assemblée des membres peut être tenue sans avis de convocation préalable, si l'ensemble des membres de la Corporation sont présent·e·s et qu'ils et elles donnent leur consentement à la tenue de l'assemblée.</p> <p>Un·e membre peut renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée des membres, avant, pendant ou après la tenue de cette assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste pour s'opposer à sa tenue en invoquant une irrégularité dans la constitution de l'assemblée.</p>	
13	<p>Présidence et secrétariat</p> <p>28. L'assemblée générale désigne des membres pour assumer la présidence et la fonction de secrétariat de l'assemblée, conformément à l'article 21.</p>	<p>23. Présidence de l'assemblée</p> <p>À moins que le conseil d'administration en décide autrement et nomme une personne pour présider une assemblée des membres, le ou la présidente du conseil d'administration d'Amnistie internationale préside d'office aux assemblées des membres. En l'absence ou incapacité d'agir du ou de la présidente du conseil, c'est le ou la vice-présidente qui préside alors aux assemblées des membres.</p>	
14	<p>Quorum</p> <p>29. Le quorum requis par une assemblée générale est de 30 membres.</p>	<p>24. Quorum</p> <p><u>Le quorum requis par une assemblée générale est de 30 membres. Les membres en règle qui se présentent constituent le quorum.</u></p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	À défaut de quorum, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dans les 30 jours suivants et les membres qui se présentent constituent le quorum.	<u>À défaut de quorum, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dans les 30 jours suivants et les membres qui se présentent constituent le quorum.</u>	
15		<p>25. Ajournement</p> <p>Avec le consentement de la majorité des membres présent·e·s, une assemblée des membres peut être ajournée à une date et une heure fixée par le ou la présidente de l'assemblée.</p> <p>Les membres constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requis de constituer le quorum à la continuation de celle-ci. Aucun avis n'est requis si l'assemblée de continuation a lieu moins de dix (10) jours depuis l'assemblée initiale.</p> <p>En tout temps durant l'assemblée, le ou la présidente de l'assemblée peut ajourner celle-ci en cas de perturbation ou de confusion rendant impossible la poursuite ordonnée de l'assemblée. Dans un tel cas, il n'est pas obligatoire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée.</p> <p>25. Procédure aux assemblées</p> <p>Le ou la présidente de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et dirige les procédures. Il ou elle a un pouvoir discrétionnaire sur toute matière et ses décisions lient tous les membres.</p> <p>Sujet aux règlements de la Corporation, le ou la présidente de toute assemblée peut déclarer certaines propositions irrecevables,</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>établir la procédure à suivre et expulser d'une assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister, ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses directives.</p> <p>Une déclaration par le ou la présidente de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité ou rejetée ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité constitue une preuve de ce fait.</p>	
16	<p>Droit de vote</p> <p>30. Ont droit de vote les membres ordinaires en règle qui ont acquitté leur cotisation annuelle au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Interdiction</p> <p>32. Les membres ne peuvent pas voter par procuration</p>	<p>27. Droit de vote</p> <p>Les membres ordinaires qui auront acquitté leur cotisation <u>satisfont aux exigences annuelle, tel que décrit à l'article 9, exigée pour l'année en cours, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, peuvent</u> exercer leur droit de vote et auront droit à une (1) voix.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis.</p>	
17	<p>Vote prépondérant</p> <p>31. À l'exception des modifications aux règlements (art. 93), les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple lorsqu'un vote est demandé.</p> <p>En cas d'égalité des voix, la présidence du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.</p>	<p>28. Vote et décision lors de l'assemblée des membres</p> <p>Sauf disposition contraire dans la Loi et aux présentes, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres doivent être décidées par une majorité simple des voix validement exprimées.</p> <p>Le ou la présidente du conseil, ou toute personne agissant à titre de président-e d'assemblée, n'aura aucune <u>dispose d'une</u> voix prépondérante en cas d'égalité des voix.</p> <p>29. Vote à main levée</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>Le vote est pris à main levée à moins qu'un vote par scrutin secret ne soit ordonné par le ou la présidente de toute assemblée ou encore demandé par un·e des membres présent·e·s à l'assemblée.</p> <p>Dans le cas d'un scrutin secret, le ou la présidente de l'assemblée nomme un·e ou plusieurs scrutateurs et/ou scrutatrices. Cette ou ces personnes ont pour fonction de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat et de le communiquer au ou à la présidente de l'assemblée</p>	
18	<p><i>(suite de l' article 22, voir ligne 11)</i></p> <p>10° élire, dans l'année précédant la tenue de l'Assemblée mondiale et du Forum régional, au suffrage universel et à la majorité des voix, une déléguée ou un délégué à l'Assemblée mondiale et au Forum régional autre que la présidence (ou la représentante permanente ou le représentant permanent désigné par le conseil d'administration) et la direction générale, qui sont déléguées d'office ;</p> <p>10.1° une année sur trois, un poste de déléguée ou de délégué supplémentaire sera ouvert aux Jeunes, c'est-à-dire aux membres ayant moins de 24 ans lors de l'assemblée générale ;</p> <p>10.2° pour être éligible à un poste de déléguée ou délégué, un individu doit satisfaire les exigences suivantes :</p>	<p>PERSONNES DÉLÉGUÉES À L'ASSEMBLÉE MONDIALE</p> <p>30 Procédure d'élection</p> <p>Chaque année, l'assemblée générale annuelle des membres est appelée à élire, au suffrage universel et à la majorité des voix, un·e délégué·e à l'Assemblée mondiale qui se tiendra l'année suivante.</p> <p>De plus, une année sur quatre, un poste de délégué·e jeune sera ouvert pour une personne ayant moins de 25 ans au moment de l'Assemblée mondiale.</p> <p>Les personnes déléguées doivent toutes satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir été membre ordinaire et en règle depuis au moins deux (2) ans au moment de l'assemblée générale annuelle ; - avoir assumé un rôle de leadership au sein d'un groupe, d'une 	<p>Ce n'est plus une année sur trois, mais une année sur quatre, que nous avons droit à un·e délégué·e jeune.</p> <p>Par ailleurs, le ou la 3^e délégué·e ne participe pas au Forum régional. C'est ainsi pour toutes les sections.</p> <p>Enfin, les exigences sont les mêmes (sauf en ce qui concerne l'âge) tant pour le ou la 3^e déléguée ou le ou la déléguée jeune. Nous avons gardé les mêmes exigences que celles <u>énumérées</u> dans les Règlements actuels, à l'exception d'une que nous avons retirée, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir démontré une connaissance des politiques, procédures et pratiques d'Amnesty International, <p>Nous croyons que c'est trop demandé, et que ça a un effet rébarbatif. En outre être membre de la délégation est justement le moyen d'acquérir ces connaissances.</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<ul style="list-style-type: none"> – avoir 18 ans ou plus au moment du Forum régional et de l'Assemblée mondiale, – avoir été membre actif et en règle depuis au moins deux ans au moment de l'assemblée générale annuelle, – avoir assumé un rôle de leadership au sein d'un groupe, d'une coordination, d'un réseau ou du conseil d'administration de la section, – avoir démontré une connaissance des politiques, procédures et pratiques d'Amnesty International, – s'engager à participer activement au processus de préparation de l'Assemblée mondiale et du Forum régional, tel que déterminé par le conseil d'administration ; <p>10.3° toute candidature à un poste de déléguée ou délégué doit être soumise au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, selon les modalités fixées par le conseil d'administration ;</p> <p>10.4° lors de l'élection, les membres sont appelés à tenir compte de l'équilibre de la délégation en termes de genre et de diversité ;</p> <p>10.5° dans l'éventualité qu'une déléguée ou un délégué élu soit dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée mondiale ou au Forum régional, le conseil d'administration désignera un substitut ;</p>	<p>coordination, d'un réseau ou du conseil d'administration de la section ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'engager à participer activement au processus de préparation de l'Assemblée mondiale, tel que déterminé par le conseil d'administration. <p>Toute candidature à un poste de délégué·e devra être soumise au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, et ce, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.</p> <p>Lors de l'élection, les membres seront appelé·e·s à tenir compte de l'équilibre de la délégation en termes de genre et de diversité.</p> <p>Dans l'éventualité où un·e délégué·e élu·e serait dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée mondiale, le conseil d'administration désignera un·e substitut.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	10.6° la déléguée ou le délégué sera en fonction pendant une période allant du jour de son élection jusqu'à la première réunion ordinaire du conseil d'administration suivant l'Assemblée mondiale concernée par son élection.	Les personnes déléguées seront en fonction pendant une période allant du jour de leur élection jusqu'à la première réunion ordinaire du conseil d'administration suivant l'Assemblée mondiale à laquelle elles participeront.	
19	<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</p> <p>CONVOCAATION</p> <p>33. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par les deux tiers des membres du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins 50 membres de l'organisme.</p> <p>Elle peut également être convoquée en tout temps par la présidence ou, en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président (ci-après <i>la vice-présidence</i>).</p> <p>Le Bureau exécutif international peut lui aussi convoquer une telle assemblée.</p> <p>Avis</p> <p>34. L'avis de convocation est publié et diffusé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande et l'assemblée est tenue au plus tard 20 jours ouvrables après l'envoi de l'avis.</p> <p>B. Tenue de l'assemblée générale spéciale</p> <p>Pouvoirs</p> <p>35. L'assemblée générale spéciale ne traite que des affaires apparaissant à l'avis de convocation.</p>	<p>31 Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le ou la présidente du conseil d'administration, sur résolution du conseil d'administration ou par le Bureau exécutif international (BEI) d'Amnesty international.</p> <p>Le ou la présidente du conseil est cependant tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition écrite, signée par au moins cinquante (50) membres d'Amnistie internationale ou des deux-tiers (2/3) des membres du conseil d'administration, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande.</p> <p>La demande écrite doit préciser le but de l'assemblée extraordinaire. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-vingt-cinq (2025) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée, deux (2) des membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire dispose de tous les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle, mais ne traite que des affaires apparaissant à l'avis de convocation.</p>	<p>Il est proposé de tenir l'assemblée dans les 30 jours ouvrables suivant la demande plutôt que 20, pour des raisons pratiques, logistiques.</p> <p>Les 30 jours sont comptabilisés à partir du jour où la demande est reçue, et non à partir de l'avis de convocation.</p> <p>Dans les règlements actuels, l'AGE doit être tenue dans les 20 jours ouvrables suivants la publication de la convocation, laquelle doit être faite dans les 10 jours ouvrables suivants la demande.</p> <p>En gros, il n'y a aucune différence dans le nombre total de jours ouvrables.</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>Elle dispose aussi de tous les pouvoirs de l'assemblée générale.</p> <p>Procédure</p> <p>36. Les articles 22 et 25 à 31 s'appliquent en les adaptant à l'assemblée générale spéciale.</p> <p><i>(suite du Chapitre I, Congrès, à la ligne 63)</i></p>		
20	<p><i>(Suite CHAPITRE II MEMBRES ET GROUPES MILITANTS)</i></p> <p>Section II</p> <p>GROUPES MILITANTS</p> <p>Catégories</p> <p>9. Amnistie comprend quatre catégories de groupes militants : les groupes Jeunes, les groupes locaux, les coordinations et les collectifs d'action.</p> <p>Jeunes</p> <p>10. Un groupe Jeunes comprend les militantes et militants âgés de 12 à 24 ans provenant principalement d'un établissement d'enseignement (autre qu'une université) ou d'un organisme sans but lucratif.</p> <p>Le Comité national des Jeunes (CNDJ) est une instance de représentation, de formation et de coordination des groupes Jeunes et des membres de moins de 25 ans. Son fonctionnement est encadré par le personnel d'Amnistie.</p>	<p>GROUPES MILITANTS</p> <p>32. Catégories de groupes militants</p> <p>Amnistie comprend quatre catégories de groupes militants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes jeunes, - les groupes locaux, - les coordinations - les collectifs d'action. <p>Un groupe militant « jeunes » comprend des militantes et militants âgé·e·s de moins de 25 ans provenant principalement d'un établissement d'enseignement (autre qu'une université) ou d'un organisme sans but lucratif.</p> <p>Le Comité national des jeunes (CNDJ) est l'instance de représentation, de formation et de coordination des groupes militants « jeunes » et des membres de moins de 25 ans. Son fonctionnement est encadré par le Secrétariat national d'Amnistie.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>Groupe local</p> <p>11. Un groupe local est composé de militantes et militants provenant d'une région, d'une municipalité ou d'une université. Ce type de groupe fonctionne de manière démocratique et désigne une ou un responsable chargé des liens avec le secrétariat. Le groupe gère de manière transparente ses revenus et dépenses. La ou le responsable se charge de rédiger et de conserver des comptes rendus des réunions et des décisions du groupe.</p> <p>Coordination</p> <p>12. Une coordination se caractérise par le choix d'un groupe cible, d'un pays, d'une thématique, d'une expertise, d'une technique d'action ou d'un aspect particulier de la mission d'Amnistie.</p> <p>Collectif d'action</p> <p>13. Un collectif d'action regroupe des militantes et des militants qui œuvrent dans un dossier ou une campagne.</p> <p>Accréditation</p> <p>14. Les groupes locaux, les coordinations et les collectifs d'actions sont accrédités par la directrice générale ou le directeur général (ci-après <i>la direction générale</i>) qui en informe le conseil d'administration.</p> <p>Demande d'accréditation</p>	<p>Les membres du CNDJ sont toutes et tous appelé·e·s à devenir membre d'AICF selon la procédure mentionnée à l'article 9.</p> <p>Un groupe militant « local » est composé de militants et militantes provenant d'une région, d'une municipalité ou d'une université. Ce type de groupe fonctionne de manière démocratique et désigne un <u>ou une</u> responsable chargé·e des liens avec le Secrétariat national. Le groupe gère de manière transparente ses revenus et dépenses. Le ou la responsable se charge de rédiger et de conserver des comptes rendus des réunions et des décisions du groupe.</p> <p>Les membres des groupes militants sont toutes et tous appelé·e·s à devenir membre d'AICF selon la procédure mentionnée, à l'article 9.</p> <p>Le ou la responsable du groupe doit être membre en règle d'AICF selon la procédure mentionnée à l'article 9.</p> <p>Une « coordination » se caractérise par le choix d'un groupe cible, d'un pays, d'une thématique, d'une expertise, d'une technique d'action ou d'un aspect particulier de la mission d'Amnistie.</p> <p>Les membres des coordinations sont toutes et tous appelé·e·s devenir membre d'AICF selon la procédure mentionnée à l'article 9.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>15. La direction générale accrédite les groupes militants qui en font la demande et qui s'engagent à agir en conformité avec la loi, les présents règlements, les lettres patentes de l'organisme et les statuts d'Amnesty International.</p> <p>Mandats</p> <p>16. Chaque groupe milite pour promouvoir et défendre les droits humains.</p> <p>À cette fin, il sensibilise et mobilise la population locale (ou ses groupes cibles) en participant aux campagnes nationales et internationales, en organisant ou en participant à des événements d'information ou de mobilisation, ou en accomplissant des mandats qui lui sont confiés par le secrétariat international ou national.</p> <p>Il peut également soumettre un projet d'intervention au secrétariat national dans le cadre de son mandat.</p>	<p>Un « collectif d'action » regroupe des militants et des militantes qui œuvrent dans un dossier ou une campagne.</p> <p><u>Les membres des collectifs d'action sont toutes et tous appelé·e·s à devenir membre d'AICF selon la procédure mentionnée à l'article 9.</u></p> <p>33. Accréditation des groupes militants</p> <p>La direction générale accrédite, selon les critères adoptés par le conseil d'administration, les groupes militants qui en font la demande et qui s'engagent à agir en conformité avec la loi, les présents règlements, les lettres patentes de l'organisme et les statuts d'Amnesty International.</p> <p>34. Mandats des groupes militants</p> <p>Chaque groupe milite pour promouvoir et défendre les droits humains. À cette fin, il sensibilise et mobilise la population locale (ou ses groupes cibles) en participant aux campagnes nationales et internationales, en organisant ou en participant à des événements d'information ou de mobilisation, ou en accomplissant des mandats qui lui sont confiés par le Secrétariat national.</p> <p>Il peut également soumettre un projet d'intervention au Secrétariat national dans le cadre de son mandat.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>Collaboration</p> <p>17. Par les moyens jugés appropriés, les groupes appuient le secrétariat dans la fidélisation des membres et dans le recrutement de nouveaux membres.</p> <p>Le secrétariat appuie les groupes militants dans l'accomplissement de leur mandat <i>et dans l'exécution de leurs actions.</i></p> <p>Reddition de comptes</p> <p>20. Le conseil d'administration rend compte à chaque assemblée générale annuelle de toutes les accréditations et de tous les retraits d'accréditation qui ont été effectués depuis la dernière assemblée générale annuelle.</p>	<p>Par les moyens jugés appropriés, les groupes appuient le Secrétariat national dans la fidélisation des membres et dans le recrutement de nouveaux membres, <u>notamment</u> :</p> <p>1) <u>en travaillant activement et positivement à ce que leurs membres soient toutes et tous des membres en règle d'AICF ;</u></p> <p>2) <u>en recrutant et renouvelant leur base de façon à favoriser une diversité de genre, d'âge, d'origine, etc.</u></p> <p>Le Secrétariat national appuie les groupes militants dans l'accomplissement de leur mandat et dans l'exécution de leurs actions, selon les priorités et normes établies par le plan stratégique, les plans d'action et les politiques.</p>	<p>Nous avons un engagement mondial à faire croître le nombre de membres, qu'ils et elles représentent la diversité dans toutes ses dimensions et qu'ils et elles augmentant leur participation et leur engagement.</p> <p>Voir Stratégie mondiale, pyramide de l'engagement.</p>
21	<p>Retrait de l'accréditation</p> <p>19. Après le retrait de son accréditation, un groupe doit cesser d'utiliser la dénomination d'Amnistie.</p> <p>Dissolution</p> <p>18. Après avoir donné avis au groupe concerné, la direction générale peut dissoudre un groupe militant qui a cessé d'être actif, qui présente une demande de dissolution, qui ne respecte pas les statuts et règlements nationaux ou internationaux, ou qui entreprend des activités incompatibles avec la mission d'Amnistie.</p>	<p>36. Retrait de l'accréditation des groupes militants et dissolution</p> <p>Après le retrait de son accréditation, un groupe doit cesser d'utiliser la dénomination d'Amnistie.</p> <p>Après avoir donné avis au groupe concerné, la direction générale peut dissoudre un groupe militant qui a cessé d'être actif, qui présente une demande de dissolution, qui ne respecte pas les statuts et règlements nationaux ou internationaux, ou qui entreprend des activités incompatibles avec la mission d'Amnistie.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	Le groupe militant qui fait l'objet d'une décision de dissolution peut en demander la révision au conseil d'administration dans les 30 jours suivant la décision	Le groupe militant qui fait l'objet d'une décision de dissolution peut en demander la révision au conseil d'administration dans les trente (30) jours suivant la décision.	
22	<p>CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>1. COMPOSITION</p> <p>Membres du conseil d'administration</p> <p>40. Le conseil d'administration est formé de neuf à treize administratrices et administrateurs (aussi appelés <i>membres du CA</i>), tous membres de l'organisme. Parmi ce nombre se retrouvent les administratrices et administrateurs cooptés, ainsi qu'une représentante ou un représentant pour chacun des groupes suivants : membres Jeunes, groupes locaux et personnel de l'organisme.</p> <p>Représentation des Jeunes</p> <p>46. Le Comité national des Jeunes élit annuellement, avant l'assemblée générale, une représentante ou un représentant des Jeunes. La personne élue entre en fonction dès son élection, laquelle est entérinée par l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Représentation des groupes locaux</p> <p>47. La représentante ou le représentant des groupes locaux se fait élire tous les deux ans (années paires) à la majorité des voix</p>	<p>CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>37. Nombre et qualifications des administrateurs et administratrices</p> <p>Amnistie internationale est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes. Chaque membre du conseil d'administration occupe l'un des sièges du conseil d'administration allant du siège N° 1 au siège N° 9.</p> <p><u>Les sièges N° 1 à N° 7 doivent être occupés par des candidatures soumises par des membres ordinaires. Un de ces sièges est réservé pour une personne provenant d'une région autre que Montréal, Laval ou la Montérégie.</u></p> <p><u>Un autre de ces sièges est réservé pour une personne « jeune » selon les normes d'Amnesty International (18 à 24 ans). Le Comité national des jeunes recommande une ou des candidatures pour ce poste.</u></p> <p><u>Les sièges N° 8 et N° 9 sont occupés par des candidatures proposées par le conseil d'administration, qu'elles soient membres ou non d'Amnistie.</u></p> <p><u>Les sièges N° 1 à N° 5 doivent être occupés par des candidatures soumises par des membres ordinaires. Un de ces sièges est réservé pour une personne « jeune » selon les normes</u></p>	<p>Le grand changement proposé est la réduction du nombre de membres siégeant au CA pour des raisons d'efficience, soit un maximum de neuf (9) et non de treize (13).</p> <p>L'autre important changement est que les dirigeant·e·s ne sont plus élu·e·s par l'assemblée. Ce sont les administrateurs et administratrices qui choisissent parmi eux et elles les dirigeant·e·s. Voir article 68 à la ligne 52.</p> <p>Suivant les commentaires des membres qui se sont exprimés lors de l'AGE du 24 février, il est maintenant proposé que seulement deux (2) des neuf (9) postes soient occupés par des candidatures choisies par le CA, mais soumises à l'approbation des membres lors de l'AGA.</p> <p>Autre changement proposé : qu'il n'y ait plus de postes de représentant·e, soit des administrateurs ou administratrices qui représentent les intérêts d'un groupe.</p> <p>Toutefois, s'il n'y a plus de poste de représentant·e des jeunes (du CNDJ), il y a tout de même un poste réservé pour une personne jeune, et le CNDJ est invité à recommander une ou des candidatures pour ce poste.</p> <p>De même s'il n'y a plus de poste de représentant·e des groupes locaux, il n'en demeure pas moins que sept (7) des neuf (9)</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>pendant l'assemblée générale annuelle. Chaque groupe local accrédité présent à l'assemblée a droit à un vote. La personne élue entre en fonction dès son élection, laquelle est entérinée par l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Cooptation</p> <p>41. Dans un souci d'obtenir des expertises complémentaires utiles, le conseil d'administration peut coopter au plus deux membres.</p> <p><i>(voir ligne 30 pour les articles 42 et 43)</i></p>	<p>d'Amnesty International (18 à 24 ans). Le Comité national des jeunes recommande une candidature pour ce poste.</p> <p>Les sièges N° 6 à N° 9 peuvent être occupés par des candidatures proposées par le conseil d'administration, qu'elles soient membres ou non d'Amnistie. Un de ces sièges est réservé pour une personne provenant d'une région autre que Montréal, Laval ou la Montérégie.</p>	<p>postes doivent être comblés par des candidatures issues du membership,</p> <p>Le poste de représentant·e des employé·e·s est néanmoins aboli (voir ci-dessous).</p>
23	<p>Représentation du personnel</p> <p>45. Le personnel du secrétariat élit annuellement à la majorité des voix une représentante ou un représentant au conseil d'administration.</p> <p>Cette personne est élue avant l'assemblée générale annuelle et entre en fonction dès son élection, laquelle est entérinée par l'assemblée.</p> <p>Toutes les personnes à l'emploi du secrétariat, à l'exception de celle qui occupe la direction générale, sont éligibles pour représenter le personnel au conseil d'administration</p>	<p>Les personnes à l'emploi d'Amnistie internationale, ou ayant été à son emploi au cours des deux dernières années (24 mois révolus), ne peuvent pas siéger à titre de membre du conseil d'administration.</p>	<p>En conformité avec l'esprit des normes de base du mouvement, actuellement en évolution, et des bonnes pratiques préconisées par le mouvement, notamment pour des raisons de conflits d'intérêt et conflit de loyauté.</p> <p>Malgré les commentaires émis par certains membres le 24 février, les membres du CA demeurent persuadés que dans l'intérêt de l'organisation et de sa bonne gouvernance, il n'est pas souhaitable qu'un·e employé·e siège sur le CA.</p> <p>Le ou la DG est la seule employée du CA. Qu'il y ait un·e autre employée·e d'AICF sur le CA place celui-ci dans une position difficile.</p> <p>Plusieurs points, indirectement, portent ou sont en lien avec les RH. Les discussions reliées aux ressources financières qui occupent une place de plus en plus importante des réunions du</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
			<p>CA, ce qui inclut la gestion, l'administration et la collecte de fonds sont en lien avec les RH. La gestion et l'organisation du travail en temps sont en lien avec les RH. Il y a en fait peu de points où il n'est pas question de RH d'une façon ou d'une autre. Exclure cette personne des points concernant les RH reviendrait à l'exclure pour une bonne partie des réunions. Ce faisant, cette personne se trouve privée d'information pouvant lui être utile pour prendre une décision éclairée sur un autre point à l'ODJ.</p> <p>Le CA a par ailleurs bien entendu le souhait des employé·e·s d'être partie prenante des réflexions stratégiques. Dans les faits, lors des réunions du CA il est peu question de stratégies ou de contenu, sauf lorsque nous sommes en processus de révision stratégique. Et à ces occasions, les employé·e·s sont au centre du processus stratégique.</p> <p>De plus, les employé·e·s sont membres de comités du CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation - Audit - Philanthropie - IDÉAAA <p>Certains de ces comités sont même coordonnés par des membres de l'équipe.</p> <p>Le CA souhaite et apprécie la participation des employé·e·s sur ces comités.</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
24		<p>38. Années d'élection</p> <p>Les sièges N° 1, 3, 5, 7 et 9 inclusivement sont en élection chaque année impaire. Les sièges N°2, 4, 6 et 8 inclusivement sont en élection chaque année paire.</p> <p>39. Autres qualifications</p> <p>Les qualifications suivantes sont également requises pour qu'une personne soit élue membre du conseil d'administration et pour continuer à exercer cette fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être une personne physique, âgée d'au moins 18 ans, qui n'est pas en tutelle ; - ne pas être une personne déclarée inapte par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier ; - ne pas être un failli non libéré ; - ne pas faire l'objet d'une interdiction par un tribunal d'exercer cette fonction ; <p>Le conseil d'administration d'Amnistie internationale peut adopter un Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration de la Corporation.</p> <p>En cas de non-respect par un administrateur ou une administratrice du Code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, et selon les procédures prévues dans celui-ci, le conseil d'administration pourra présenter à l'assemblée des</p>	<p>Enfin, lors des révisions stratégiques, le mandat est donné au comité mobilisation d'établir le processus de consultation et de réflexion, et l'apport des employé·e·s est alors central.</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		membres une recommandation de destitution du membre du conseil d'administration concerné.	
25	<p>ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Durée du mandat</p> <p>50. Les membres du CA sont élus pour un mandat de deux ans, sauf les représentantes et représentants du personnel et des Jeunes, dont le mandat est d'un an. Le mandat des membres du CA ne peut être renouvelé que deux fois consécutives pour le même poste.</p>	<p>40. Élection et durée du mandat</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élu·e·s à l'assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'il ne soit question de combler une vacance en cours de mandat.</p> <p>La durée des mandats est de deux (2) ans. Chaque membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle ou jusqu'à l'élection ou nomination de son ou sa successeur.</p> <p>Un·e membre du conseil d'administration sortant est rééligible pour un maximum de cinq (5) mandats consécutifs, s'il ou elle respecte toujours les qualifications pour être éligible au poste d'administrateur ou administratrice.</p>	
26		<p>41 Démission</p> <p>Un·e membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste par avis écrit à la Corporation. Une démission n'a pas à être motivée et prend effet à la date de remise de l'avis à moins qu'une date ultérieure ne soit précisée dans l'avis écrit.</p>	
27	<p>Suspension et destitution d'un membre du CA</p> <p>64. Le conseil d'administration peut suspendre une ou un membre du CA pour cause juste et suffisante.</p>	<p>42 Destitution</p> <p>Les membres peuvent, par résolution ordinaire, destituer un administrateur ou une administratrice lors d'une assemblée</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>Plus particulièrement, il peut notamment suspendre et remplacer une ou un membre du CA en raison de trois absences consécutives au conseil d'administration, d'un conflit d'intérêts non divulgué ou du non-respect de la mission d'Amnistie ou des décisions du conseil d'administration.</p> <p>L'assemblée générale annuelle peut destituer la personne suspendue ou la réintégrer dans ses fonctions.</p>	<p>annuelle ou d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p> <p>Le ou la membre du conseil d'administration qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé·e du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée extraordinaire. Le ou la membre du conseil d'administration peut assister à l'assemblée et y prendre parole et exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p> <p>Toute vacance résultant de la destitution d'un·e membre du conseil d'administration peut être comblée par résolution des membres ayant droit de vote lors de l'assemblée ayant prononcé la destitution ou, à défaut, conformément à la Loi.</p>	
28		<p>43. Vacance</p> <p>Le siège d'un·e membre du conseil d'administration devient vacant à compter de la prise d'effet de sa démission, de sa destitution ou de la perte de son adhésion à titre de membre. Il y a également vacance lorsque le membre du conseil d'administration cesse d'être éligible à occuper sa fonction ou s'il décède.</p>	
29		<p>44. Déclaration</p> <p>Lorsqu'un·e membre du conseil d'administration cesse d'occuper ses fonctions, peu importe le motif, il ou elle conserve le droit de communiquer ce fait au Registraire des entreprises du Québec en signant et produisant une déclaration modificative conformément à</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des Corporations et des personnes morales.	
30	<p>42. Le conseil d'administration peut également coopter une ou un membre pour combler une vacance en cours de mandat ou un poste resté vacant après l'élection des administratrices et administrateurs.</p> <p>Membres cooptés</p> <p>43. Les personnes cooptées deviennent des membres du CA dès leur cooptation et sur paiement de leur cotisation.</p> <p>La nomination d'une personne cooptée doit être approuvée par la prochaine assemblée générale annuelle.</p> <p>Dans le cas de membres du CA cooptés, leur premier mandat de deux ans débute à la date de l'approbation de leur cooptation par l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>45. Remplacement</p> <p>Advenant une vacance au conseil d'administration, les membres du conseil d'administration demeurant en fonction peuvent combler le siège vacant en nommant par résolution une personne correspondant aux attributs de ce siège, et ce, pour le reste du terme. Les membres du conseil d'administration peuvent continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances, à condition que le quorum soit respecté.</p>	<p>La Loi sur les compagnies, Partie III qui régit les OBNL ne dit rien à proprement parlé de la cooptation.</p> <p>Elle mentionne que ce sont les membres qui élisent les administrateurs et administratrices. L'article 88 de la Loi sur les compagnies se lit comme suit :</p> <p>« Les membres élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour un terme, ne dépassant pas deux ans, que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la compagnie prescrivent. »</p> <p>Il faut aussi faire la différence entre cooptation et combler une vacance en cours de mandat.</p> <p>Pour un siège pour lequel une personne a été élue au CA, si elle démissionne en cours de mandat, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant possédant les mêmes attributs exigés, et ce pour combler la durée restante du terme du mandat.</p> <p>Cela est conforme au troisième alinéa de l'article 89 de la loi qui se lit comme suit :</p> <p>« S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
			<p>vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises. »</p> <p>Aussi, si à une assemblée des membres un siège est en élection et que personne n'est élu sur ce siège, le CA ne peut pas nommer un administrateur ou administratrice en cours d'année. Il ne s'agit pas d'une vacance en cours de mandat ou d'une vacance comme le prévoit l'article 89.</p> <p>De la même manière, il n'est pas couramment admis que les règlements généraux prévoient qu'un poste d'administrateur soit comblé par le conseil d'administration directement sans passer par une assemblée des membres.</p>
31	<p>5. DÉPENSES</p> <p>Remboursement</p> <p>67. Les membres du CA ne reçoivent pas de rémunération. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement autorisés pour assister aux assemblées du conseil d'administration et autres déboursés occasionnés dans l'exercice de leur fonction.</p>	<p>46. Rémunération</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunéré·e·s pour leurs fonctions. Selon les politiques en vigueur et adoptées par le conseil d'administration, ils et elles ont cependant droit d'être remboursé·e·s pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils ou elles auront encouru dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	
32	<p>3 FONCTIONS ET POUVOIRS</p> <p>Rôle du conseil d'administration</p> <p>51. Le conseil d'administration veille à ce que les actions de l'organisme soient conformes à la loi et aux règlements, ainsi qu'aux statuts d'Amnesty International. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la coordination</p>	<p>47. Pouvoirs du conseil</p> <p>Le conseil d'administration administre les affaires d'Amnistie internationale et il conclut, en son nom, tout contrat que la Corporation peut valablement conclure. D'une façon générale, il exerce tous les autres droits et pouvoirs et posent tous les autres</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	des activités de la section. <u>Il assure également le lien avec le Bureau exécutif international et lui rend des comptes.</u>	actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son Acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit. Le conseil d'administration a comme responsabilité générale la réalisation des buts et objets d'Amnistie internationale, et également l'orientation, la supervision et la surveillance de manière efficace, éthique et indépendante de la gestion des affaires de la Corporation.	Dans les faits ce n'est pas le CA mais le ou la présidente du CA qui assure le lien avec le Bureau exécutif international et lui rend des comptes. Le BEI n'entre pas en contact avec le CA mais avec le ou la présidente du CA et ne transige qu'avec cette personne.
33	À cette fin, il a notamment pour fonctions de : 1° nommer la direction générale par contrat d'une durée maximale de cinq ans, fixer sa rémunération et procéder à des évaluations périodiques de son travail ; 2° prendre de façon intérimaire toute décision urgente sur laquelle l'assemblée ne s'est pas prononcée ; 3° élaborer et adopter le budget annuel de l'organisme et soumettre à l'assemblée générale annuelle un budget provisoire pour approbation ; 4° examiner les états financiers de l'organisme, nommer le cabinet d'audit et en recommander l'approbation à l'assemblée générale annuelle ; 5° adopter les plans opérationnel et stratégique en cohérence avec les orientations et les stratégies établies par le mouvement, ainsi qu'avec les décisions de l'Assemblée mondiale ; 6° orienter l'action et les activités de la section ;	Les pouvoirs du conseil d'administration de la Corporation sont notamment les suivants : - formuler une vision d'avenir de l'organisme et s'assurer que celle-ci soit appuyée par un plan stratégique et des plans d'action annuels ; - établir le processus de planification stratégique, adopter le plan stratégique et s'assurer de sa réalisation ; - adopter le plan d'action annuel et s'assurer de sa réalisation ; - veiller à ce qu'Amnistie soit doté de mécanismes réguliers de consultation et de communication de ses membres, de ses parties prenantes et du public ; - adopter les budgets prévisionnels, décider de l'affectation des sommes et s'assurer d'une saine administration ; - fixer la cotisation annuelle des membres ; - nommer les personnes à la présidence, à la vice-présidence, à la trésorerie ainsi qu'au secrétariat ; - recevoir et approuver le rapport annuel des activités ; - recommander l'auditeur ou auditrice indépendante à	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>7° surveiller l'application et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;</p> <p>8° fixer la cotisation des membres ;</p> <p>9° constituer les comités permanents et les comités <i>ad hoc</i> du conseil d'administration ;</p> <p>10° approuver la convention collective en tenant compte de ses implications financières ;</p> <p>11° décider de tout recours judiciaire à prendre pour la section et prendre toute mesure appropriée concernant un recours judiciaire intenté contre la section, ou contre tout membre du CA, la direction générale ou tout membre du personnel agissant dans l'exercice de ses fonctions ;</p> <p>12° désigner et nommer les membres de la délégation à toute réunion internationale autre que l'Assemblée mondiale et le Forum régional ;</p> <p>13° s'assurer de la participation d'Amnistie aux consultations initiées par Amnesty International et à la mise en œuvre de ses décisions ;</p> <p>14° adopter des règles pour sa régie interne et des directives pour l'exercice de ses fonctions et devoirs, sous réserve des dispositions de la loi qui exigent l'adoption d'un règlement.</p>	<p>l'assemblée des membres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - recevoir et approuver les états financiers audités ; - adopter un code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et s'assurer de son respect; - adopter toutes les politiques structurantes ; - modifier les présents règlements généraux et les soumettre aux membres lors d'une assemblée générale ; - engager, évaluer et, si requis, sanctionner ou démettre le ou la directrice générale ; - prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à Amnistie d'accepter, d'acquérir, de louer, d'aliéner, vendre ou échanger tout bien, meuble ou immeuble ainsi que tout droit et intérêt s'y rapportant ; - <u>prendre toute mesure utile pour permettre à l'organisme d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des règlements et des dons de toutes sortes afin de promouvoir les buts de l'organisme</u> - passer tous les contrats qu'Amnistie peut passer et exercer tous les pouvoirs qu'Amnistie est autorisée à exercer ; - veiller à ce que les actions de l'organisme soient conformes à la loi et aux règlements ainsi qu'aux statuts d'Amnesty International. Prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la coordination des activités de la Section ; 	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<ul style="list-style-type: none"> - décider de tout recours judiciaire à prendre pour la Section et prendre toute mesure appropriée concernant un recours judiciaire intenté contre la Section, ou contre tout membre du CA, le ou la directrice générale ou tout membre du personnel agissant dans l'exercice de ses fonctions ; - désigner et nommer les membres de la délégation à toute réunion internationale autre que l'Assemblée mondiale et le Forum régional ; - exercer, de façon générale, tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de la Loi et de ses Règlements. 	
34	<p>Sollicitation de dons</p> <p>52. Le conseil d'administration peut prendre toute mesure utile pour permettre à l'organisme d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des règlements et des dons de toutes sortes afin de promouvoir les buts de l'organisme.</p>		<p>Voir article 47, ligne 33</p>
35		<p>48. Irrégularité</p> <p>Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité dans l'élection de membres du conseil d'administration ou dans l'élection ou la nomination d'un·e membre du conseil d'administration ou l'absence ou perte des qualifications d'éligibilité de ceux-ci ou celles- ci, les actes régulièrement posés par cette ou ces personnes sont valides et lient Amnistie internationale autant que si l'élection avait été régulière ou chaque personne éligible. Cette clause s'applique uniquement aux actes posés avant</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		l'élection ou la nomination de la ou des personnes succédant aux personnes concernées.	
36		<p>49. Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration</p> <p>Chaque membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt d'Amnistie internationale et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Corporation. De plus, chaque administrateur ou administratrice doit agir en respect de la Loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif, des règlements de la Corporation et du code d'éthique et de déontologie.</p>	
37		<p>PROCÉDURES D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>50. Composition du comité de mises en candidature</p> <p>Chaque année, au mois de janvier, le conseil d'administration nommera trois (3) personnes pour composer le comité de mises en candidature. Celui-ci devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) membres du conseil d'administration qui ne sont pas en élection ; - un-e (1) membre ordinaire qui n'est pas membre du conseil d'administration et qui ne sera pas en élection. 	<p>Actuellement, même si cela ne figure pas aux règlements généraux, il y a de fait un comité de mises en candidatures, dont la composition et le mandat varient plus ou moins, une année sur l'autre.</p> <p>La proposition faite ici permet de clarifier la composition du comité, son mandat, le processus qu'il doit suivre, et oblige à une reddition de comptes en bonne et due forme tant au CA qu'à l'assemblée des membres.</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>Le conseil d'administration devra également déterminer et adopter le profil idéal et souhaité des membres du conseil d'administration recherché·e·s en fonction de critères de représentativité (âge, genre, territoire, langue, origine, etc.), d'expertises et compétences permettant de répondre aux besoins de la Corporation.</p> <p>Le comité de mises en candidature élira, parmi ses membres, une personne qui occupera la présidence du comité.</p> <p>51. Mandat du comité de mises en candidature</p> <p>Le comité de mises en candidature a pour mandat la supervision du processus électoral des sièges d'administrateurs N° 1 à N° 5-7 afin de s'assurer que celui-ci se déroule tel que mentionné aux règlements généraux.</p> <p>Le comité de mises en candidature a aussi pour mandat d'examiner les candidatures qu'il recevra pour les sièges N° 1 à N° 75 en élection et de recommander à l'assemblée des membres une candidature pour chacun de ces sièges.</p>	
38	<p>2. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Élection</p> <p>44. Les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel des membres de l'organisme, à la majorité des voix, même dans le cas d'une seule candidature à un poste.</p>	<p>52 Dépôt des candidatures pour les sièges N° 1 à N° 75</p> <p>Au plus tard le soixante-quinzième (75^e) jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le ou la présidente du comité de mises en candidature ou le ou la secrétaire donnera avis d'élection aux membres ordinaires en leur transmettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des sièges N° 1 à N° 75 qui sont en élection ; 	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p><u>Dans ce cas, ou en l'absence de candidature à un poste donné, la période de mise en candidature demeure ouverte jusqu'à l'appel des candidatures par la présidence d'élection.</u></p> <p>Candidature</p> <p>48. À l'exception des personnes qui représentent les Jeunes et le personnel, ainsi que des membres cooptés par l'approbation de l'assemblée générale annuelle, toute personne qui désire poser sa candidature à un poste au conseil d'administration doit le faire au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Une personne ayant été cadre salarié d'Amnistie ne peut se présenter à des fonctions électives au sein du conseil d'administration pour une période de deux ans suivant la fin de son activité salariée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le profil des membres du conseil d'administration recherchés pour chacun des sièges en élection ; - le calendrier d'élection ; - les exigences requises pour déposer sa candidature. <p>Les membres désirant occuper l'un des sièges N° 1 à N° <u>75</u> en élection devront soumettre leur candidature au plus tard le trentième (30^e) jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.</p> <p>Chacune des candidatures devra être transmise directement au président ou à la présidente du comité de mises en candidature en y joignant tout document pouvant être exigé par le conseil d'administration ou le comité de mises en candidature.</p> <p>Au plus tard le vingtième (20^e) jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mises en candidature devra faire rapport à la présidence du conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la liste des membres du conseil d'administration demeurant en poste et des sièges en élection ; - des candidatures reçues ; - de la liste des candidatures déclarées admissibles et non admissibles ; - de la liste de la candidature recommandée à l'assemblée des membres pour chacun des sièges en élection ; - de la correspondance de la candidature recommandée avec 	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>le profil de membres du conseil d'administration recherchés pour chacun des sièges en élection.</p> <p>53. Dépôt des candidatures pour les sièges N° 86 à et N° 9</p> <p>Pour les sièges N° 86 et à N° 9, il est de la responsabilité du conseil d'administration, selon les modalités qu'il déterminera, de susciter le dépôt de candidatures pour occuper ces sièges. Le conseil d'administration devra recommander à l'assemblée des membres une candidature pour chacun des sièges en élection.</p> <p>Pour ce faire, le conseil d'administration devra déterminer et adopter le profil idéal et souhaité des membres du conseil en fonction de critères de représentativité (âge, genre, langue, origine, etc.), d'expertises et de compétences permettant de répondre aux besoins de la Corporation.</p> <p>Le comité de gouvernance, ou tout autre comité mandaté par le conseil d'administration, devra examiner les candidatures reçues pour les sièges N° 6 à 8 et N° 9 et recommander au conseil d'administration une candidature pour chacun des sièges en élection.</p>	
39	<p>Élection des membres du conseil d'administration (CA)</p> <p>49. L'assemblée générale annuelle élit en alternance la présidence, la ou le secrétaire et deux autres membres du CA les années paires, et la vice-présidence, la trésorerie et deux autres membres du CA les années impaires.</p>	<p>54. Élections des membres du conseil d'administration</p> <p>Au plus tard le quinzième (15^e) jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le ou la présidente du conseil d'administration transmettra aux membres, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, le rapport du comité de mises en candidature ainsi que la liste des <u>les</u> candidatures recommandées par le conseil d'administration pour les sièges N°</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>Si le mandat de quelconque membre du CA échoit une année autre, un remplacement est élu pour la durée restante du mandat.</p>	<p>6 à 8 et N° 9. Ce rapport et cette liste seront joints à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Lors de l'assemblée générale, les membres seront premièrement appelés à voter sur l'ensemble de la liste deles candidatures recommandées par le comité des mises en candidature.</p> <p><u>Les candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarées élues.</u></p> <p>Si la liste recueille plus de 50 % des voix, toutes les candidatures proposées sur cette liste sont alors déclarées élues.</p> <p>Si la liste n'obtient pas 50 % des voix, la tenue d'une élection siège par siège sera réalisée.</p> <p>Pour chaque siège ainsi en élection, un-e membre pourra alors proposer, contre la candidature recommandée par le comité de mises en candidature, une autre candidature reçue et déclarée admissible par le comité de mises en candidature.</p> <p>Si aucune autre candidature n'est proposée contre la candidature recommandée par le comité de mises en candidature, celle-ci sera alors déclarée élue par acclamation.</p> <p>Si une, ou plusieurs autres candidatures sont proposées contre celle recommandée par le comité de mises en candidature, un vote devra avoir lieu.</p> <p>À la suite du vote, la candidature ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera alors déclarée élue.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
40		<p>Les membres seront ensuite appelés à voter sur l'ensemble de la liste de ou les candidatures recommandées par le conseil d'administration.</p> <p>Si la liste recueille Chacune des candidatures doit recevoir plus de 50 % des voix pour être, toutes les candidatures proposées sur cette liste sont alors déclarées élues.</p> <p>Dans le cas contraire, le siège demeure libre, jusqu'à ce que le conseil d'administration ait trouvé un·e candidat·e satisfaisant aux critères et réussissant à obtenir plus de 50% des voix.</p> <p>Si la liste n'obtient pas 50 % des voix, la tenue d'une élection siège par siège sera réalisée.</p> <p>Pour qu'une candidature proposée par le comité de mises en candidature soit déclarée élue, elle devra alors recueillir plus de 50 % des voix.</p>	
41		<p>55. Prise de décision au comité de mises en candidature</p> <p>Lors des rencontres du comité de mises en candidature, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de consensus, et lorsque le vote est demandé par un membre du comité, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.</p> <p>À toute séance, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un·e</p> <p>(1) des membres présent·e·s, par scrutin secret. Chaque membre possède un droit de</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>vote et il ne peut pas y avoir de vote prépondérant pour quelque membre du comité que ce soit.</p> <p>56. Rémunération du comité de mises en candidature</p> <p>Les membres du comité de mises en candidature ne peuvent être rémunérés. Cependant, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés, en conformité avec la politique de remboursement des frais de déplacement et de représentation adoptée par le conseil d'administration.</p>	
42		<p>COMITÉS DU CONSEIL</p> <p>57. Comités du conseil d'administration</p> <p>Le conseil d'administration peut instituer des comités statutaires du conseil, soit un Comité d'audit, un Comité de gouvernance ainsi qu'un Comité des ressources humaines, afin de le conseiller et de lui émettre des recommandations sur toutes questions relevant du mandat et des responsabilités qui leurs sont attribuées.</p> <p>Le Comité de gouvernance et le Comité des ressources humaines pourront être jumelés pour former un seul comité.</p> <p>Le conseil d'administration doit, lorsqu'il crée un Comité statutaire, adopter une charte pour chacun de ceux-ci afin de déterminer leur mandat, leur composition et leur fonctionnement.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>Le conseil d'administration peut créer d'autres comités à des fins consultatives et pour des buts déterminés. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.</p> <p>Au moins 50 % des membres d'un comité du conseil doivent être des membres du conseil d'administration.</p> <p>La présidence du comité doit être occupée par un·e membre du conseil d'administration.</p> <p>Les comités du conseil n'ont pas de pouvoir décisionnel et se limitent à exécuter les mandats déterminés dans le terme fixé par le conseil d'administration.</p>	
43	<p>4. RÉUNIONS</p> <p>A. Convocation</p> <p>Dates des réunions</p> <p>53. (voir aussi ligne 45) Les réunions régulières ou spéciales du conseil d'administration sont tenues à la date et au lieu indiqués dans l'avis de convocation.</p> <p>Réunion spéciale</p> <p>54. Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée, en tout temps, par la présidence ou par deux tiers des membres du CA.</p> <p>Avis</p>	<p>RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>58. Convocation</p> <p>Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le ou la présidente du conseil, le ou la directrice générale ou par trois membres du conseil d'administration conjointement.</p> <p>Un avis de convocation de chaque réunion, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être signifié aux membres du conseil d'administration, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. L'avis peut être signifié par courriel ou tout autre moyen électronique.</p> <p>Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les membres du conseil d'administration sont présent·e·s ou si les membres du conseil d'administration absent·e·s y ont consenti par</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>55. Un avis stipulant le lieu, le jour et l'heure de la réunion est transmis à chacun des membres du CA par écrit au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.</p> <p>Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour contenant les sujets à débattre.</p> <p>Mode de transmission</p> <p>56. Un avis de convocation peut être transmis et une réunion peut être tenue par mode téléphonique ou électronique.</p> <p>Présomption et dispense</p> <p>57. Les membres du CA sont réputés avoir reçu l'avis, sauf preuve contraire.</p> <p>En cas d'urgence, la présidence peut autoriser une dispense de l'envoi de l'avis, laquelle est consignée au procès-verbal.</p>	<p>écrit. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation.</p> <p>Tout·e membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit ou tout autre moyen à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration avant, pendant ou après sa tenue. La seule présence d'un·e membre du conseil d'administration à une telle réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, sauf s'il ou elle y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p> <p>La signature, par tous et toutes les membres du conseil d'administration, d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation.</p>	
44		<p>59. Lieu</p> <p>Les réunions du conseil se tiennent au siège d'Amnistie internationale ou à tout autre endroit déterminé par le ou la présidente du conseil d'administration.</p> <p>Pour toute rencontre qui doit se tenir physiquement à un lieu prévu, un·e membre du conseil d'administration peut également y participer à distance à l'aide de moyens de télécommunications, soit par téléphone ou par visioconférence. Un·e membre du</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>conseil d'administration participant à la réunion à l'aide d'un tel moyen est réputé y avoir assisté.</p> <p>60.Participation par téléphone et/ou visioconférence</p> <p>Les membres du conseil d'administration ou le ou la présidente du conseil peuvent également convenir de tenir une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous et toutes les participant-e-s de communiquer oralement entre elles et eux, notamment par téléphone et/ou par visioconférence. Un-e membre du conseil d'administration participant à la réunion à l'aide d'un tel moyen est réputé y avoir assisté.</p>	
45	<p>53. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année civile. (voir aussi ligne 43)</p>	<p>61. Nombre de réunions par année financière</p> <p>Le conseil d'administration peut se réunir tout aussi souvent qu'il le désire, tout en tenant compte du fait qu'il doit y avoir un minimum de quatre (4) rencontres par année financière.</p>	
46	<p>Quorum</p> <p>60. À moins qu'il n'en soit autrement déterminé de temps à autre par une résolution consentie par les membres du CA, le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité des membres du conseil, y compris ceux y participant à distance.</p>	<p>Quorum</p> <p>62. Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est en tout temps de cinq (5) membres du conseil d'administration. Le quorum doit exister pendant toute la durée de la réunion pour que celle-ci soit valide.</p>	
47		<p>63. Ajournement</p> <p>Le ou la présidente de l'assemblée peut ajourner toute réunion du conseil d'administration avec le consentement des membres du</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>conseil d'administration présent·e·s sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation.</p> <p>Il doit y avoir quorum lors de la continuation, mais les membre du conseil d'administration présent·e·s n'ont pas à être les mêmes que celles et ceux ayant participé à l'a réunion initiale. À défaut du quorum lors de la continuation, la réunion initiale est réputée être terminée après son ajournement.</p>	
48	<p>Décisions</p> <p>61. Le conseil d'administration prend ses décisions en favorisant le consensus. En cas de partage, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du CA présents.</p> <p>Prépondérance en cas d'égalité des voix</p> <p>62. La présidence du CA dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.</p>	<p>64. Vote</p> <p>Les membres du conseil d'administration ont chacun droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées. Le ou la présidente de la rencontre n'a pas de vote prépondérant. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un·e membre du conseil d'administration ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret et le ou la secrétaire agit comme scrutateur ou scrutatrice.</p> <p>Un·e membre du conseil d'administration qui participe par téléphone ou visioconférence doit communiquer le sens de son vote verbalement au ou à la secrétaire de la réunion.</p>	
49		<p>65. Résolution tenant lieu de réunion</p> <p>Les résolutions écrites et signées par tous les membres du conseil d'administration autorisé·e·s à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Corporation.	
50	<p>B. Tenue des réunions</p> <p>Présidence</p> <p>58. Un membre du CA désigné par le conseil préside les réunions du conseil d'administration.</p> <p>Directeur général</p> <p>59. La direction générale participe aux réunions du conseil d'administration.</p>	<p>66. Présidence et secrétariat des réunions du conseil</p> <p>Le ou la présidente du conseil d'Amnistie internationale préside les réunions du conseil et la direction générale agit comme secrétaire des dites réunions. Les membres du conseil d'administration présent·e·s à une réunion peuvent toutefois nommer toute autre personne comme président·e ou secrétaire de la réunion.</p> <p>67. Procédure</p> <p>Le ou la présidente de la réunion veille à son bon déroulement. Il ou elle doit soumettre au conseil les propositions qui nécessitent un vote. Si la personne en fonction ne s'acquitte par fidèlement de sa tâche, les membres du conseil d'administration peuvent la destituer au cours de la réunion et la remplacer par un·e autre membre du conseil d'administration présent·e.</p>	
51	<p>Conflit d'intérêts</p> <p>63. Quiconque, parmi les membres du conseil d'administration a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, un projet de contrat ou dans toute autre affaire est tenu de divulguer cet intérêt à la première réunion du comité exécutif ou du conseil d'administration qui suit le début de cet intérêt, selon le cas.</p>		<p>Les conflits d'intérêt sont couverts par le code d'éthique et le code de déontologie.</p> <p>Voir articles 47 et 49, aux lignes 33 et 36.</p>

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>Cette personne doit par la suite s'abstenir de participer aux délibérations sur ce contrat, ce projet de contrat ou cette autre affaire.</p> <p>Observation des séances du conseil d'administration</p> <p>65. Les membres de l'organisme ou du personnel peuvent observer les séances du conseil d'administration à titre individuel, à moins que le conseil ne décrète le huis clos sur une question particulière.</p> <p>Une observatrice ou un observateur n'a pas droit de vote et n'a droit de parole que sur invitation de la présidence de la séance.</p> <p>Participation sous invitation</p> <p>66. Une personne qui n'est ni membre de l'organisme ou du personnel peut être invitée à une réunion par le conseil d'administration.</p> <p>Ce dernier peut aussi inviter une ou un spécialiste, un soumissionnaire ou un cocontractant pour informer le conseil sur un sujet.</p>		
52	<p>SECTION II : COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>1. COMPOSITION</p> <p>Membres du comité exécutif</p>	<p>DIRIGEANT·E·S</p> <p>68. Nomination</p> <p>Le conseil d'administration doit, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, nommer ou élire des personnes aux fonctions de présidence</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>68. Le comité exécutif est composé des membres du CA suivants : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, la ou le secrétaire et toute autre personne désignée par le conseil d'administration.</p> <p>Mandat</p> <p>69. Le mandat des membres du comité exécutif commence à la date de leur nomination et prend fin à l'expiration de leur mandat au conseil d'administration ou au moment de leur remplacement.</p>	<p>du conseil, vice-présidence, secrétariat, trésorerie, ainsi que tout·e autre dirigeant·e jugé·e nécessaire.</p> <p>Le ou la présidente du conseil, le ou la vice-présidente, le ou la secrétaire et le ou la trésorière ont tous et toutes des mandats d'une année.</p> <p>En cas d'absence d'un·e dirigeant·e ou pour toute autre raison valable, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs et l'autorité de ce ou cette dirigeante à un·e autre dirigeant·e ou à un·e membre du conseil d'administration de la Corporation.</p> <p>69. Cumul</p> <p>Outre les fonctions de secrétaire et de trésorier ou trésorière, qui peuvent être jumelées, une personne ne peut occuper plus d'une fonction parmi les dirigeant·e·s.</p> <p>70. Qualification</p> <p>Le ou la présidente du conseil, le ou la vice-présidente, le ou la trésorière et le ou la secrétaire doivent être nommé·e·s parmi les administrateurs et administratrices.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>71. Durée des fonctions</p> <p>À moins d'entente contraire, un·e dirigeant·e est en fonction à partir du moment de son acceptation de sa nomination ou de son élection, et ce, jusqu'à ce qu'un·e successeur·e ou remplaçant·e soit élu·e ou nommé·e ou que son mandat ne prenne fin avant terme.</p> <p>72. Démission ou destitution</p> <p>Un·e dirigeant·e peut démissionner de son poste en tout temps en remettant sa démission écrite au ou à la présidente ou au ou à la secrétaire avant ou lors d'une réunion du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut destituer de ses fonctions tout·e dirigeant·e, avec ou sans motif sérieux, en tout temps.</p> <p>73 Vacance</p> <p>Toute vacance survenant dans un poste de dirigeant·e peut être comblée par le conseil d'administration, et ce, en tout temps.</p> <p>74. Rémunération</p> <p>Les dirigeant·e·s ne peuvent être rémunérés.</p>	
53	<p>Présidence</p> <p>70. La présidence est le membre principal de l'organisme.</p>	<p>75. Présidence</p> <p>Le ou la présidente du conseil préside de droit toutes les rencontres du conseil d'administration ainsi que les assemblées</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>La personne occupant cette fonction peut présider les réunions du comité exécutif et du conseil d'administration. Elle exerce les pouvoirs et remplit les devoirs et les fonctions que le conseil d'administration lui assigne.</p> <p>Plus particulièrement, la présidence a pour fonctions de :</p> <p>1° agir conjointement avec la direction générale comme porte-parole de la section et établir des relations avec le Bureau exécutif international, le secrétariat international et les autres sections nationales ;</p> <p>2° s'assurer auprès des membres et des militantes et militants, au nom du conseil d'administration, de la bonne exécution des activités de la section dans l'accomplissement de la mission d'Amnistie ;</p> <p>3° exercer un contrôle et une surveillance sur les affaires de la section ;</p> <p>4° convoquer les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ;</p> <p>5° évaluer annuellement le fonctionnement du conseil d'administration par un processus d'auto-évaluation mené par ses membres.</p>	<p>des membres, à moins, que dans ce dernier cas, un ou une présidente d'assemblée ne soit nommée par le conseil d'administration et n'exerce cette fonction. Son rôle et ses responsabilités à l'égard du conseil d'administration, des administrateurs et administratrices, des membres, ainsi que de l'organisation elle-même, peuvent être précisés plus en détail dans une Charte de la présidence adoptée par le conseil d'administration.</p> <p>Il ou elle agit comme représentant-e permanent-e de la section et établit des relations avec les diverses instances du mouvement. Il ou elle est appelée à interagir avec ses homologues des autres sections.</p>	
54	<p>Vice-présidence</p> <p>71. La vice-présidence remplit les fonctions que le conseil lui assigne. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la</p>	<p>76. Vice-présidence</p> <p>En cas d'absence du ou de la présidente du conseil, ou si la personne occupant cette fonction est empêchée d'agir, le ou la vice-présidente a les pouvoirs et assume les obligations de la</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	présidence, cette personne exerce les pouvoirs et remplit les devoirs et les fonctions de la présidence.	présidence. Le ou la vice-présidente peut également être sollicité·e par le ou la présidente afin de le ou la seconder dans la réalisation de son rôle et de ses responsabilités.	
55	<p>Trésorerie</p> <p>72. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs à la direction générale, la trésorerie est responsable des finances de l'organisme. Cette personne a tous les pouvoirs que peuvent lui assigner le comité exécutif ou le conseil d'administration.</p> <p>Plus particulièrement, elle est responsable de :</p> <p>1° la préparation des états financiers et des budgets ;</p> <p>2° la supervision des opérations financières de l'organisme ;</p> <p>3° les dépôts d'argent et autres valeurs de l'organisme, au nom et au crédit de celle-ci, auprès de toute institution financière ou autres dépositaires que le conseil d'administration désigne ;</p> <p>4° la garde, le dépôt et la tenue de tous les livres comptables et autres documents d'affaires exigés par la loi.</p> <p>La trésorerie remplit aussi toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration.</p>	<p>77. Trésorerie</p> <p>Le ou la trésorière a un rôle de surveillance de la tenue des livres comptables de la Corporation afin de s'assurer de l'intégrité des résultats comptables et financiers. Il ou elle joue aussi un rôle de surveillance de la qualité des contrôles internes. Pour ces fins, agit à titre de président·e du comité d'audit si celui-ci est constitué. Il ou elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
56	<p>Secrétaire</p> <p>73. La ou le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.</p> <p>Sous réserve d'une délégation de pouvoirs à la direction générale, cette personne est responsable de :</p> <p>1° l'envoi des avis de convocation aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration ;</p> <p>2° la garde des registres de l'organisme, y compris des livres où sont consignés les noms et adresses des membres de l'organisme et des membres du CA ;</p> <p>3° la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la loi exige.</p> <p>La ou le secrétaire remplit toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.</p>	<p>78. Secrétariat</p> <p>Le ou la secrétaire est responsable de la validation et de la conservation des procès- verbaux, mais peut en déléguer la responsabilité au ou à la directrice générale ou à un·e membre du conseil. Il ou elle s'assure toutefois que la rédaction des procès-verbaux est conforme aux discussions ayant eu lieu et aux décisions prises par le conseil d'administration. Il ou elle s'assure aussi annuellement que les dispositions sont prises pour que tous les registres corporatifs soient conservés indéfiniment et archivés en tout temps sur un support lisible. Il ou elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.</p>	
57	<p>Chapitre V</p> <p>SECRETARIAT ET DIRECTION GÉNÉRALE</p> <p>Composition</p> <p>79. La direction générale et le personnel forment le secrétariat.</p> <p>Nomination de la direction générale</p> <p>80. La direction générale est nommée par le conseil d'administration par contrat d'une durée d'au plus cinq ans, renouvelable.</p>	<p>79. Direction générale</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer un ou une directrice générale qui ne doit pas à être un·e membre du conseil d'administration. Le conseil peut lui déléguer tous ses pouvoirs sauf ceux qu'il est tenu d'exercer lui-même.</p> <p>Le ou la directrice générale est nommé·e par le conseil d'administration par contrat d'une durée d'au plus cinq ans, renouvelable.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>La personne qui occupe cette fonction doit être membre en règle d'Amnistie et adhérer à sa mission.</p> <p>Fonctions de la direction générale</p> <p>81. La direction générale assume toutes les tâches décrites dans son contrat, ainsi que celles confiées par les présents règlements et par le conseil d'administration pour la bonne marche des affaires de la section.</p> <p>Elle est responsable de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la section et de la coordination des activités entre les différentes unités du secrétariat et, s'il y a lieu, des bureaux régionaux.</p> <p>À cette fin, elle a pour fonctions de :</p> <p>1° reconnaître les coordonnatrices et coordonnateurs, ainsi que les responsables des groupes militants ;</p> <p>2° assumer la gestion du personnel dans le cadre établi par le conseil d'administration et par la convention collective négociée avec le personnel et soumise à l'approbation du conseil d'administration ;</p> <p>3° assumer la responsabilité de l'administration courante des affaires de l'organisme ;</p> <p>4° agir comme porte-parole de l'organisme ;</p> <p>5° élaborer le plan opérationnel, le soumettre pour adoption au conseil d'administration et le diffuser auprès des groupes</p>	<p>La personne qui occupe cette fonction doit être membre en règle d'Amnistie et adhérer à sa mission.</p> <p>Le ou la directrice générale participe à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote au conseil d'administration. Sous l'autorité du conseil d'administration, le ou la directrice générale s'occupe des affaires courantes de la Corporation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'engager, évaluer, discipliner, congédier les employé·e·s ; - de négocier et voir à la mise en œuvre de la convention collective en vigueur ; - de préparer une planification stratégique en collaboration avec le conseil ; - de préparer un plan d'action annuel ; - de préparer un budget en fonction des orientations et des fonds disponibles ; - de consulter et suivre les orientations données par le conseil d'administration ; - de gérer l'ensemble des activités courantes ; - de s'assurer du respect des lois applicables à la Corporation ; - de représenter la Corporation auprès des instances publiques et privées ; - d'agir à titre de porte-parole d'Amnistie internationale ; 	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>militants et faire régulièrement rapport au conseil d'administration ;</p> <p>6° représenter l'organisme auprès du secrétariat international et des autres sections nationales d'Amnesty International.</p> <p>Directives</p> <p>82. La direction générale peut adopter des directives pour l'administration du secrétariat. Ces directives sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.</p> <p>Reddition de compte</p> <p>83. La direction générale rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle. Entre les assemblées, elle en répond au conseil d'administration.</p> <p>Conflit d'intérêts</p> <p>84. Lorsque la direction générale a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, un projet de contrat ou dans toute autre affaire, elle est tenue de divulguer son intérêt à la première réunion du comité exécutif ou du conseil d'administration qui suit le début de son intérêt, selon le cas. Elle doit par la suite s'abstenir de participer aux délibérations sur ce contrat, ce projet de contrat ou cette autre affaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de représenter Amnesty internationale auprès du Secrétariat international ; - de représenter Amnesty internationale auprès des autres sections nationales ; - d'approuver, reconnaître et superviser les coordonnatrices et coordonnateurs, - d'approuver, reconnaître et superviser les responsables des groupes militants ; - de s'assurer de la participation d'Amnistie aux consultations initiées par Amnesty International et à la mise en œuvre de ses décisions ; - de rendre compte des activités de la Corporation au conseil d'administration ; - d'agir à titre de membre d'office de la délégation à l'assemblée mondiale. <p>Le ou la directrice générale est le premier ou la première employée de la Corporation. Il ou elle est le ou la seul·e employé·e embauché·e par le conseil d'administration, il ou elle est sous sa responsabilité et il ou elle doit lui rendre compte des activités réalisées ainsi que de l'utilisation des fonds. Il ou elle appuie le ou la présidente dans l'exécution de ses fonctions et s'assure de la mise en œuvre de toutes les décisions du conseil d'administration. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		Le ou la directrice générale doit se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il ou elle leur donne les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires d'Amnistie internationale.	
58	<p>Absence et vacance</p> <p>85. En cas d'absence prolongée de la direction générale ou de vacance au poste de direction générale, la présidence du conseil, après avoir consulté les autres membres du conseil d'administration, nomme une direction générale intérimaire pour la durée de cette absence ou jusqu'à ce que le poste soit pourvu.</p>	<p>80. Absence ou incapacité d'un·e dirigeant·e ou du ou la directrice générale</p> <p>Au cas d'absence ou d'incapacité d'un·e dirigeant·e ou du ou la directrice générale de la Corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce ou cette dirigeante à un·e autre dirigeant·e ou à un·e membre du conseil d'administration.</p>	
59		<p>81. Autres postes</p> <p>Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les dirigeant·e·s, employé·e·s ou mandataires qu'il juge à propos, lequel·le·s exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration déterminera par résolution.</p>	
60	<p>Dépenses</p> <p>86. La direction générale et le personnel sont remboursés pour leurs frais de déplacement et de séjour et autres déboursés occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>INDEMNISATION ET EXONÉRATION</p> <p>82. Indemnisation et remboursement de frais</p> <p>La Corporation est tenue d'indemniser un·e membre du conseil, dirigeant·e, mandataire ou autre représentant·e ainsi que leurs héritiers et héritières, légataires et ayants cause, de tout préjudice subi en raison de l'exécution de ses fonctions ou à l'occasion de celles- ci, et doit aussi lui rembourser les frais raisonnables</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>engagés aux mêmes fins, dans chaque cas conformément aux dispositions qui suivent.</p> <p>La corporation doit aussi lui rembourser les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, dans chaque cas conformément aux dispositions qui suivent.</p>	
61	<p>Frais judiciaires</p> <p>87. Sauf en cas de faute, négligence ou omission, l'organisme assume les frais judiciaires et extrajudiciaires occasionnés en cas de poursuite intentée contre un membre du CA, la direction générale ou un membre du personnel.</p>	<p>83. Défense — Poursuite par tiers</p> <p>La Corporation assume la défense d'un·e membre du conseil, dirigeant·e, mandataire ou représentant·e qui est poursuivi·e par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et qui doit payer, le cas échéant, les dommages intérêts résultant de cet acte, sauf si le ou la poursuivie a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Sera notamment considéré comme une telle faute le fait pour un membre du conseil, dirigeant·e, mandataire ou représentant·e d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers la Corporation, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.</p> <p>Cette prise en charge de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par le ou la membre du conseil, le ou la dirigeante, mandataire ou autre représentant·e ainsi poursuivi·e par un tiers.</p> <p>Le paiement des dommages-intérêts inclut les sommes versées à titre de règlement hors cour et toute amende imposée.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>84. Dépenses — Poursuite pénale</p> <p>Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume le paiement des dépenses du ou de la membre du conseil, dirigeant·e, mandataire ou autre représentant·e que dans la mesure où celui-ci ou celle-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou encore que celui-ci ou celle-ci est libéré·e ou acquitté·e.</p> <p>85. Poursuite par Amnistie internationale</p> <p>Si c'est Amnistie internationale elle-même qui poursuit le ou la membre du conseil, le ou la dirigeante, le ou la mandataire ou le ou la représentante pour un acte posé ou une omission commise dans l'exercice de ses fonctions, elle s'engage à assumer les dépenses judiciaires et extrajudiciaires raisonnablement engagées par ce ou cette membre du conseil, dirigeant·e, mandataire ou représentant·e si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.</p> <p>Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle doit assumer.</p>	
62		<p>86. Assurance responsabilité</p> <p>La Corporation peut souscrire et maintenir au profit des membres du conseil, dirigeant·e·s, mandataires ou autres représentant·e·s ainsi que de leurs héritiers et héritières, légataires et ayants</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
		<p>cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils et elles exercent ces fonctions.</p> <p>Toutefois, cette assurance est sujette aux exclusions et restrictions imposées par l'assureur.</p>	
63	<p><i>(suite du Chapitre III, Assemblées et congrès, ligne 19)</i></p> <p>CONGRÈS</p> <p>Définition</p> <p>37. Le congrès est une rencontre annuelle qui vise la formation, le développement et le ressourcement des membres d'Amnistie et des groupes militants.</p> <p>Il est une instance consultative auprès du conseil d'administration qui peut lui demander un avis sur un sujet particulier, notamment lors des consultations organisées par Amnesty International.</p> <p>Organisation</p> <p>38. L'organisation du congrès est confiée à un comité composé de représentantes et représentants de la direction générale et du Comité national des Jeunes. Ce comité fait rapport régulièrement à la direction générale.</p> <p>39. Le comité organisateur du congrès examine toute question relative à l'accomplissement de la mission d'Amnistie et à l'action</p>	<p>AUTRES DISPOSITIONS</p> <p>87. Congrès annuel des membres</p> <p>Le congrès est une rencontre annuelle visant la formation, le développement et le ressourcement des membres d'Amnistie.</p> <p>Il est une instance consultative auprès du conseil d'administration qui peut lui demander un avis sur un sujet particulier, notamment lors des consultations organisées par Amnesty International.</p> <p>L'organisation du congrès est confiée à un comité composé de membres du secrétariat et du Comité national des jeunes. Ce comité fait rapport régulièrement à la direction générale.</p> <p>Le comité organisateur du congrès examine toute question relative à l'accomplissement de la mission d'Amnistie et à l'action des groupes militants en regard des campagnes annuelles. Il en établit le programme.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	des groupes militants en regard des campagnes annuelles. Il en établit le programme.		
64		<p>88. Chartes ou guide de gouvernance</p> <p>Le conseil d'administration d'Amnistie internationale peut, s'il le désire, adopter des chartes précisant de manière détaillée les rôles et les responsabilités respectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conseil d'administration ; - de la présidence du conseil d'administration ; - de la vice-présidence, du secrétariat et de la trésorerie ; - de la direction générale. <p>89. Accès aux procès-verbaux</p> <p>Seul·e·s les membres du conseil peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration.</p> <p>Une copie des procès-verbaux des assemblées annuelles des membres peut être demandée au ou à la secrétaire de la Corporation sur paiement des frais déterminés par le conseil d'administration. Un·e membre peut consulter les procès-verbaux des assemblées annuelles des membres en se présentant au lieu où ils sont conservés en autant qu'il ou elle ait pris rendez-vous avec le ou la secrétaire, le ou la directrice générale ou toute personne désignée par l'une de ces personnes au moins cinq (5) jours auparavant.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
65	<p>Chapitre VII</p> <p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p> <p>Exercice financier</p> <p>89. L'exercice financier de l'organisme commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>90. Exercice financier</p> <p>L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>91. Prévisions budgétaires</p> <p>Le conseil d'administration, à moins qu'il en décide autrement, doit faire en sorte d'adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard un (1) mois après le début de l'année financière et d'en faire un suivi à chacune de ses rencontres.</p>	
66	<p>Vérification</p> <p>90. Les livres et les états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, par le cabinet d'audit nommé à cette fin par le conseil d'administration qui en fixe la rémunération.</p> <p>Le cabinet d'audit demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.</p> <p>Vacance</p> <p>91. En cas de vacance au poste d'audit, le conseil d'administration désigne un cabinet remplaçant.</p>	<p>92. Auditeur ou auditrice indépendante</p> <p>Les livres et états financiers de la Corporation sont examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur ou auditrice indépendante nommée à cette fin par l'assemblée des membres.</p> <p>93. Restrictions</p> <p>Ne peut être nommée auditeur ou auditrice de la Corporation un·e membre du conseil d'administration ou un·e employé·e de la Corporation ou d'une entreprise avec laquelle il ou elle est affiliée, ni un·e associé·e, employeur ou employé·e d'une personne occupant un tel poste.</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
67	<p>Tenue des livres</p> <p>92. Les livres doivent être tenus au siège social de l'organisme ou à tel autre endroit que le conseil d'administration juge convenable, et le conseil d'administration peut en tout temps les examiner.</p> <p>Les livres doivent être examinés au moins une fois par exercice financier et l'exactitude de l'état des revenus et dépenses et du bilan doit être constatée par le cabinet d'audit désigné.</p> <p>Livres comptables</p> <p>93. Le conseil d'administration doit faire tenir les livres comptables appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par l'organisme, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées, l'actif et le passif de l'organisme et toute autre opération intéressant la situation financière de l'organisme.</p>	<p>94. Les livres et registres de la corporation</p> <p>Les livres et registres doivent être conservés au siège social de l'organisme ou à tel autre endroit que le conseil d'administration juge convenable, et le conseil d'administration peut en tout temps les examiner.</p> <p>Les livres doivent être examinés au moins une fois par exercice financier et l'exactitude de l'état des revenus et dépenses et du bilan doit être constatée par le cabinet d'audit désigné.</p> <p>Le conseil d'administration doit faire tenir les livres comptables appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par l'organisme, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées, l'actif et le passif de l'organisme et toute autre opération intéressant la situation financière de l'organisme.</p>	
68	<p>SIGNATURE DE DOCUMENTS</p> <p>88. Un contrat, un acte ou un document exigeant la signature de l'organisme doit être approuvé au préalable par le conseil d'administration, selon le montant qu'il fixe, le cas échéant ; s'il est approuvé, il doit être signé par la présidence et par la ou le secrétaire ou la trésorerie, ou par tout autre membre du conseil exécutif ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.</p>	<p>95. Signature de documents</p> <p>Les contrats, les documents, les actes écrits, incluant les quittances et mainlevées, nécessitant la signature de la Corporation peuvent être valablement signés par toute personne désignée par le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut également désigner toute autre personne pour signer, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et pour livrer au nom de la</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>Le conseil d'administration peut autoriser une firme de courtage en valeurs mobilières inscrite à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de l'organisme.</p>	<p>Corporation tous les contrats, documents et actes écrits, et une telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.</p> <p>Le conseil d'administration peut autoriser une firme de courtage en valeurs mobilières inscrite à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de l'organisme.</p> <p>96. Paiements</p> <p>Tous les paiements virtuels, les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le, la ou les administrateurs ou administratrices, dirigeant·e·s ou représentant·e·s que le conseil d'administration a désigné·e·s par résolution.</p> <p>97. Dépôts</p> <p>Les fonds de la Corporation sont déposés auprès de la ou des institutions financières désignées par le conseil d'administration par résolution.</p>	
69	<p>MODIFICATIONS</p> <p>Modification aux Règlements</p> <p>94. Toute modification aux présents règlements est adoptée à la majorité des deux tiers des votes d'une assemblée générale</p>	<p>98. Modifications</p> <p>Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou abroger un règlement, modifier les dispositions d'un règlement</p>	

N° ligne	Règlements <u>s</u> présentement en vigueur	Révision des règlements Nouvelle proposition du CA	Explications, précisions, rationnel
	<p>annuelle ou spéciale, pourvu que la proposition de modification ait été communiquée dans les délais prescrits à l'article suivant.</p> <p>Délai</p> <p>95. Le conseil d'administration et tout membre ordinaire de l'organisme peuvent présenter des propositions de modifications. Ces propositions sont soumises au secrétariat au plus tard 30 jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.</p> <p>Conseil d'administration</p> <p>96. La direction générale transmet les propositions de modifications aux règlements à chaque membre du conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou spéciale.</p>	<p>existant ou réactiver un règlement antérieur, le tout sous réserve de la Loi et son Acte constitutif.</p> <p>Toutefois, une telle mesure ne s'applique que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou par sa ratification lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin.</p> <p>Si ledit règlement n'est pas ratifié à la majorité des deux tiers des voix des membres présent-e-s, elle cessera d'être en vigueur, mais à compter de cette date seulement.</p> <p>Tout ou toute membre ordinaire peut présenter une proposition de modification des règlements généraux. Une proposition de modification doit être déposée au secrétariat de la Corporation au moins soixante (60) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle afin que le conseil d'administration puisse en prendre connaissance et statuer sur celle-ci.</p>	